COMMUNE DE LEVIER



Règlement du Service Public de l'Alimentation en Eau Potable

8 NOVEMBRE 2021

Approuvé par délibération du conseil municipal le 5 novembre 2021

Commune de LEVIER Place Bugnet - 25270 LEVIER Téléphone 03 81 89 53 22

e-mail: secretariatmairie-levier@orange.Fr

Table des matières

Table des matières	1
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article I.1 : Objet du règlement	4
Article I.2 : Champ d'application	4
Article I.3 : Définitions	4
Article I.4 : Obligations de service	5
Article I.5 : Modalité de fourniture de l'eau	5
Article I.6 : Engagements du service	6
Article I.7 : Obligations des abonnés	6
Article I.8 : Environnement et développement durable	7
CHAPITRE II : ABONNEMENTS	7
Article II.1 : Demande de contrat d'abonnement	7
Article II.2: Règles générales concernant les abonnements ordinaires	7
Article II.3: Règles générales concernant les abonnés collectifs	
Article II.3.1 : Cas des constructions neuves ou réhabilités	
Article II.3.2 : Cas des constructions existantes	8
Article II.4: Règles générales concernant les abonnements temporaires	8
Article II.5: Règles générales concernant les abonnements verts	9
Article II.6 : Abonnements conclus à distance (vie internet)	
Article II.7: Rétractation	9
Article II.8: Résiliation des abonnements	9
Article II.9 : La reprise du contrat d'abonnement	10
Article II.9.1 : Cas des constructions neuves ou réhabilités	10
Article II.9.2 : Désolidarisation de contrat	10
A défaut, si aucun des co-titulaires n'a effectué de démarches auprès du Service, ils resteront conjointement toutes les factures émises pour le contrat	redevables de
CHAPITRE III : BRANCHEMENT, SYSTEME DE COMPTAGE ET INSTALLATIONS INTERIEURES	10
Article III.1 : Définition du branchement	10
Article III.2 : Condition d'établissement du branchement	11
Article III.2.1: Cas des nouveaux branchements	11
Article III.2.2 : Cas des modifications de branchement	11
Article III.2.3: Travaux d'entretien	12
Article III.3 : Mise en service des branchements	12
Article III.3.1 : Cas des branchements existants	12
Article III.3.2 : Cas des branchements neufs	12
Article III.4 : Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement et règles générales	12
Article III.5 : Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers	13
Article III.6: Manœuvre des robinets et démontage des branchements	13
Article III.7 : Systèmes de comptage : Régime, fonctionnement, entretien, fermetures	13
Article III.8: Accès du service aux dispositifs de comptage	14
Article III.9 : Compteurs et vérifications	14
CHAPITRE IV : PAIEMENTS	14

	Article IV.1: Paiement des branchements	15
	Article IV.2 : Paiement des fournitures d'eau et des redevances d'abonnement	15
	Article IV.2.1 : Périodicité de facturation	15
	Article IV.2.2 : Principes de facturation	15
	Article IV.2.3 : Estimation de facturation	15
	Article IV.2.4: Modalités de paiement	15
	Article IV.2.5 : Ecrêtement des factures pour les surconsommations liées à des fuites en partie privative après compteu	ır 16
	Article IV.2.6 : Retard de paiement	16
	Article IV.2.7 : Difficultés de paiement	16
	Article IV.3 : Frais d'accès au service, de fermeture, de réouverture, de renforcement du branchement et divers	17
Ci	HAPITRE V : INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION	17
	Article V.1 : Interruption et perturbation résultant des cas de force majeure, de travaux ou d'exploitation du service	17
	Article V.2 : restriction à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution	18
	Article V.3 : Restriction de l'eau en cas de lutte contre l'incendie	18
	Article V.3.1 : Installations privatives	18
	Article V.3.2 : Réseau public	18
CI	IAPITRE VI : RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE A L'INTERIEUR ET A L'EXTERIEUR DES BATIMENTS	18
	APITRE VII : CONTROLE DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT, PUITS, FORAGES, DES OUVRAGES DE RECUPERATION DES EA E PLUIE AINSI QUE DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE	
	Article VII.1 : Champ d'application du contrôle	18
	Article VII.1.1 : Dispositifs de prélèvement puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique ayant fait ou non l'obd'une déclaration en mairie	
	Article VII.1.2 : Dispositifs de récupération d'eau de pluie à des fins d'usage domestique	19
	Article VII.1.3 : Présomption forte d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public pouvant entraîner une contamination du réseau public	
	Article VII.2 : Accès à la propriété privée	
	Article VII.3 : Tarification et périodicité du contrôle	
	Article VII.4 : Modalités pratiques du contrôle	
	Article VII.4.1 : Concernant les puits et forages	
	Article VII.4.2 : Concernant les ouvrages de récupération d'eau de pluie	
	Article VII.4.3 : Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvements puits ou forage ou récupération d'eau de pluie	
	Article VII.5 : Suite du contrôle en cas de risque de contamination du réseau	
CH	IAPITRE VIII: DISPOSITIONS D'APPLICATION	
	Article VIII.1: Date d'application	
	Article VIII.2 : Modification du règlement	
	Article VIII.3 : Clauses d'exécution	
	Article VIII.4 : Cas des redressements et liquidations judiciaires et cessation d'activité	
	Article VIII.5 : Accès des abonnés aux informations les concernant	
	Article VIII.6 : Réclamations et litiges	
	Article VIII.7 : Données communicables sur la qualité de l'eau	
	Article VIII.8 : Non-respect des dispositions du présent règlement	

Article I.1: Objet du règlement

Le présent règlement résulte de l'application de l'article L2224-12 CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) : « Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des Services publics locaux, établissent pour chaque Service d'eau (ou d'assainissement) dont ils sont responsables, un règlement de Service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le Service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés et des propriétaires ».

Ainsi, la commune de LEVIER exploite en régie directe le Service public d'eau potable.

Le service public de l'eau potable est un service à caractère industriel et commercial chargé de gérer les activités eau potable sur le territoire communal. Il est placé sous l'autorité du maire de la commune et du Conseil Municipal. Il s'agit d'un service doté d'un budget annexe par nature d'activité et sans personnalité juridique.

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le service de l'eau potable de la commune de LEVIER, dénommée le Service et les abonnés.

Il rappelle notamment les obligations légales et réglementaires, les droits et les obligations de chacun, ainsi que les modalités d'exercice du Service public de l'eau de la commune.

Article I.2: Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles et usagers raccordés au réseau d'eau potable. Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Article I.3: Définitions

Abonné

C'est le titulaire du contrat de fourniture d'eau, destinataire de la facture. Dans la pratique, il s'agit le plus souvent du locataire, du propriétaire ou d'un syndic.

Branchement

Conduite particulière d'alimentation de l'immeuble depuis la prise d'eau pratiquée sur la conduite publique jusqu'au point de livraison (coffret de comptage).

Compteur

Appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur et son diamètre est adapté aux besoins de fourniture en eau.

Contrevenant

Celui ou celle qui enfreint la réglementation existante.

Eau Potable

Une eau est dite potable quand elle satisfait à un certain nombre de caractéristiques la rendant propre à la consommation humaine.

Ces caractéristiques sont définies par la directive n°98/83/CE du 03 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et par le décret n°2007-49 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine. La qualité de l'eau potable est soumise à deux types de contrôles :

- Un contrôle « sanitaire », ponctuel, qui relève de la compétence des services de l'Etat,
- Une surveillance permanente, exercée par les exploitants des Services de distribution.

Les contrôles sont réalisés au niveau de la ressource, de la production et sur le réseau de distribution public.

Fermeture de branchement

Interruption de l'alimentation en eau de l'immeuble.

Local d'habitation

Constituent des bâtiments d'habitation, au sens de l'article R111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées autonomes, à l'exclusion des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale et des locaux auxquels s'appliquent les articles R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-4 et R. 152-5.

Sont considérés comme foyers pour personnes âgées autonomes les établissements dont le niveau de dépendance moyen des résidents est inférieur à un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'intérieur et des personnes âgées, et qui accueillent une proportion de résidents dépendants dans la limite d'un taux fixé par l'arrêté précité.

Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

Réseau privé

Réseau d'alimentation en eau potable de l'abonné en aval du coffret de comptage.

Résiliation

Fin du contrat d'abonnement selon les dispositions fixées dans le présent règlement.

Usager

Personne qui a recours à un service public.

Article I.4: Obligations de service

Le Service est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement implanté à proximité du parcours des canalisations de distribution, dans la limite de capacité des réseaux publics. Il est responsable du bon fonctionnement du service public de l'eau potable.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service, qui en assure leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, même si le Service est tenu de fournir de l'eau, les frais de raccordement sont entièrement à la charge de l'abonné ou du propriétaire.

Il est en outre tenu:

- D'assurer la continuité du Service,
- De fournir une eau destinée à la consommation humaine satisfaisant à des références de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques. Ces références de qualité sont établies à des fins de suivi des installations de production, de distribution d'eau et d'évaluation des risques pour la santé des personnes, et sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé,
- D'informer, tout demandeur à l'abonnement, sur les données techniques nécessaires à la réalisation du branchement et à son coût,
- De répondre à toute demande technique de la part des abonnés concernant les caractéristiques techniques et la qualité de l'eau distribuée,
- D'informer l'Agence Régionale de Santé et les abonnés de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions directes ou indirectes sur la santé humaine quel qu'en soit l'usage fait.

Toutefois, le Service peut interrompre ou restreindre la distribution de l'eau selon les dispositions du chapitre V du présent règlement.

Article I.5 : Modalité de fourniture de l'eau

Tout usager, désireux d'être alimenté en eau, doit souscrire, auprès du Service, un contrat d'abonnement. Ce contrat est rempli en double exemplaire et signé par le demandeur. Un exemplaire est transmis à l'abonné.

Le règlement du service sera annexé au contrat et/ou mis en ligne sur le site internet de l'EPCI ou de la collectivité.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs dans le cadre d'un contrat d'abonnement.

Tout raccordement au réseau public sans contrat d'abonnement ou tout puisage effectué sans l'accord du Service, est interdit et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction s'applique également au puisage à partir d'ouvrages publics tels que les bouches de lavage et d'incendie, les vannes de décharge ou ventouses. Cette interdiction s'applique également aux bornes de puisage en l'absence de toute autorisation préalable délivrée par le Service.

Article I.6: Engagements du service

Conformément à l'article R1321-58 du Code de la Santé Publique, pour tout point de mise à disposition la hauteur piézométrique de l'eau distribuée doit être au moins égale à trois mètres, à l'heure de pointe de consommation. Le service ne peut être responsable d'une mutation d'une maison individuelle en logements collectifs, dans ce cas, Le propriétaire prendra à sa charge toutes les modifications.

Lorsque les réseaux desservent des immeubles de plus de six étages, des surpresseurs et des réservoirs de mise sous pression, conformes aux dispositions de l'article R. 1321-55, peuvent être mis en œuvre par le propriétaire de l'immeuble.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux installations de distribution existant avant le 7 avril 1995.

Article I.7 : Obligations des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service et précisées par le présent règlement.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- D'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie, d'user de l'eau pour un usage autre que celui qui fait l'objet de son abonnement,
- De pratiquer tout piquage et orifice d'écoulement sur les installations publiques,
- De modifier les dispositifs de comptage, d'installer dans la niche (coffret à compteur) d'autres appareils que ceux prévus par le Service, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les scellés, d'empêcher l'accès aux agents du Service,
- De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur,
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe,
- De manœuvrer le robinet sous bouche à clé,
- De procéder au montage et démontage du branchement, dont le compteur et le dispositif de relève à distance.
- D'utiliser des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et utiliser des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques.

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau dont le volume ne serait pas mesuré par un compteur installé par le Service.

En particulier, l'utilisation des bornes d'incendie ou des bouches de lavage du domaine public est interdite. Ces prises ne doivent être manœuvrées exclusivement que par le Service ou le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. Le Service doit être averti de toute manœuvre sur ces bornes d'incendie par le SDIS, sauf en cas d'urgence.

Le non-respect de ces règles donne lieu à des poursuites judiciaires.

De la même manière, l'utilisation des bornes de puisage est subordonnée à l'obtention d'une autorisation formelle et préalable du Service.

Avant la mise en service d'un nouveau branchement, le service contrôle la conformité des installations privatives, afin de s'assurer que celles-ci ne portent pas atteinte à la salubrité publique. Ce contrôle est à la charge de l'abonné et notifié dans le devis initial du projet.

Les infractions aux dispositions du présent article constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations. Elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le Service pourrait exercer contre lui.

Une fermeture du branchement peut être prononcée, en cas de nécessité, pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser une infraction.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le Service dispose de la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits et forages. Ce contrôle est aux frais de l'abonné conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et définies au sein du chapitre VII.

Les abonnés sont tenus d'informer le Service de toute modification à apporter à leur contrat d'abonnement.

Article I.8: Environnement et développement durable

L'eau est la première des ressources renouvelables naturelles. Il est essentiel de préserver les fragiles écosystèmes aquatiques de toute pollution, de bien gérer les réserves et de maîtriser les consommations. Ainsi l'abonné, par la signature du contrat, s'engage à avoir une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

CHAPITRE II: ABONNEMENTS

Afin de bénéficier d'une alimentation en eau, il est impératif de souscrire un contrat d'abonnement.

Article II.1: Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés à toute personne physique (propriétaire, locataire) ou morale (syndic, gestionnaire d'immeuble, syndicat de copropriétaires, entreprises) pouvant justifier de sa qualité par un titre. Il est établi au nom du représentant légal. Les demandes de souscription d'abonnement peuvent être formulées :

- Dans les locaux du Service,
- Par courrier (postal, électronique, fax).

Le règlement du Service, ses annexes et le contrat d'abonnement sont remis en main propre ou adressés par courrier postal, électronique ou par fax à l'abonné pour signature. Autre possibilité, Voir article II.6 du présent règlement pour les abonnements conclus à distance.

Le contrat prend effet après signature par l'abonné et à sa date de réception par le service.

Il existe 4 types d'abonnements différents, classés en fonction de l'usage de l'eau qui en est fait :

- Les abonnements ordinaires.
- Les abonnements collectifs.
- Les abonnements temporaires,
- Les abonnements verts.

Article II.2: Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Un abonnement ordinaire est souscrit pour un usage domestique de l'eau ainsi que pour des besoins industriels et assimilés.

Il est destiné aux utilisateurs suivants :

- Les ménages ou petits consommateurs,
- Les gros consommateurs dont la consommation est supérieure à 500 m3/an,
- Les immeubles communaux,
- Les professionnels parmi lesquels :
 - Cabinets dentaires,
 - Cabinets médicaux.
 - Centres de dialyse,
 - Etablissements de soins,
 - Coiffeurs,
 - Restaurants.
 - Etablissements thermaux,
 - Bornes privées des équipements de lutte contre l'incendie,
 - Bornes-foraines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts,
 - Artisans, industriels,
 - Œuvres de bienfaisance de la commune autorisées par délibération du Conseil Municipal,

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an. Ils se renouvellent, par tacite reconduction, par période d'un an.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, des redevances d'abonnement et des frais d'accès au Service.

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Conseil Municipal de la commune.

Dans le cas de la souscription d'un abonnement ordinaire pour un professionnel, celui-ci doit prendre les mesures adéquates pour répondre aux besoins qualitatifs de son activité.

Dans tous les cas, le Service informe l'abonné de toutes perturbations dans la fourniture ou la qualité de l'eau.

Article II.3: Règles générales concernant les abonnés collectifs

L'abonnement collectif correspond à l'abonnement à un compteur général desservant un immeuble dont le gestionnaire assure la distribution de l'eau aux différents appartements et locaux. Le gestionnaire est en charge de la répartition de tous les coûts, y compris ceux liés aux parties communes, à l'ensemble des propriétaires ou locataires.

Article II.3.1 : Cas des constructions neuves ou réhabilités

Le syndicat de copropriétaires ou le gestionnaire de l'immeuble a obligation de souscrire un abonnement ordinaire pour les compteurs des parties communes.

Il souscrit un abonnement ordinaire pour le compteur général dans le cas où celui-ci est rendu obligatoire par le Service au vu des caractéristiques techniques de l'installation collective.

Chaque résident locataire ou propriétaire occupant souscrit également un abonnement ordinaire pour son logement.

Dans tous les cas, les équipements situés en domaine privatif (réseau, colonne sanitaire, surpresseurs, limiteurs de pression, antibéliers, purgeurs, réseau de distribution...), à l'exception du compteur, sont gérés et entretenus par le syndicat de copropriétaires ou le gestionnaire de l'immeuble.

Article II.3.2: Cas des constructions existantes

L'assemblée générale des copropriétaires peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement, conformément aux dispositions de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (Loi SRU du 13 décembre 2000).

Dans ce cas, l'individualisation entraîne l'obligation, pour chacun des occupants (propriétaires ou locataires) de souscrire un abonnement ordinaire pour son logement. De plus, la copropriété souscrit un abonnement ordinaire pour autant de points de desserte des parties communes. La copropriété souscrit un abonnement ordinaire pour le compteur général dans le cas où celui-ci est rendu obligatoire par le Service au vu des caractéristiques techniques de l'installation collective.

L'individualisation est effectuée à la même date pour l'ensemble des contrats d'abonnement.

En l'absence de compteur général ou dans l'impossibilité d'en installer un, pour sa partie située en partie privée, l'installation de distribution d'eau appartient au propriétaire de l'immeuble. Le compteur reste la propriété du Service. La garde et la surveillance du branchement sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part, d'un défaut d'entretien ou d'un renouvellement.

Pour réparer cette partie, le propriétaire à qui est facturé le coût des interventions peut faire appel au Service ou à une entreprise agréée par lui.

Article II.4: Règles générales concernant les abonnements temporaires

Ces abonnements concernent l'alimentation en eau notamment d'entreprises de travaux et de construction, d'expositions, de manifestations intermittentes, de forains, et de tout propriétaire ou locataires dont les besoins sont limités à une durée maximale de 6 mois. Ces abonnements ne sont accordés que sur production d'un justificatif (attestation de propriété, contrat de location, mandat, attestation, devis travaux accepté) et sous réserve qu'ils ne puissent en résulter aucun inconvénient pour la distribution générale de l'eau.

La réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire est subordonnée au règlement par avance au Service d'un montant correspondant à une consommation représentative des besoins déclarés de l'abonné, éventuellement majoré de frais techniques annexes, à fixer, dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère ponctuel des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un usager peut, après demande au Service, être autorisé à prélever l'eau aux bornes de puisage ou exceptionnellement aux bouches d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale installée par le Service. La consommation est évaluée forfaitairement, d'un commun accord avec le demandeur et donne lieu à facturation suivant le tarif en vigueur.

Les dommages dus à l'existence et au fonctionnement du branchement temporaire sont à la charge du Service, sauf s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence de l'abonné.

Article II.5: Règles générales concernant les abonnements verts

Un contrat d'abonnement « vert » peut être consenti pour l'irrigation, l'arrosage des jardins, l'abreuvement des bétails ne générant pas d'eaux usées collectées par le réseau public d'assainissement, à condition que les volumes d'eau proviennent d'un branchement distinct et spécifique muni d'un compteur après contrôle et avis du Service.

Il est aussi consenti pour les habitations en ANC (Assainissement non collectif) dont le réseau ne passe à proximité.

Les volumes d'eau utilisés dans les conditions ci-dessus ne sont pas assujettis à la redevance d'assainissement.

Article II.6: Abonnements conclus à distance (via internet)

Les abonnements demandés par voie dématérialisée font l'objet d'un accusé de réception par courriel. Les informations précontractuelles sont disponibles sur le site internet de la Régie des Eaux, EPCI et/ou de la commune. Elles figurent également sur le formulaire de demande d'abonnement. La validation et la création d'un abonnement fait l'objet d'une confirmation écrite (courrier ou mail).

Article II.7: Rétractation

Tout abonné a la possibilité de se rétracter sans aucune justification dans un délai maximum de 14 jours sans disposer de l'accès au service pendant cette durée.

Dans le cas où un service a été fourni, pendant ce délai, à la demande de l'abonné, celui-ci est redevable au Service du montant de l'abonnement au prorata du nombre de jours où le service a été rendu et des redevances proportionnelles aux consommations constatées, majorées des frais d'intervention occasionnés pour la mise en service et la fermeture du branchement.

Pour exercer son droit de rétractation, l'abonné doit notifier, dans le délai de 14 jours, au Service sa décision de rétractation du présent contrat par courrier au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté. Il peut également utiliser le modèle de formulaire de rétractation annexé au présent règlement.

Article II.8: Résiliation des abonnements

L'abonné peut renoncer à son contrat d'abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception, par courriel avec accusé de réception, ou par téléphone, en se présentant au guichet avant la date de départ du logement. Dans le cas de demandes par mail, ou téléphone, un accusé de réception est envoyé par mail à l'abonné pour confirmer la prise en compte de sa demande. A défaut de résiliation, l'abonnement se renouvelle de plein droit.

Le Service procède à la mise en œuvre de la résiliation dans un délai maximum de 15 jours, à partir de la date d'enregistrement de la demande.

Un relevé d'index est effectué systématiquement par les agents du Service à la date du jour de la résiliation effective.

La résiliation d'un contrat d'abonnement entraîne :

- Le paiement du volume d'eau réellement consommé jusqu'à la date de résiliation,
- les frais de gestion de clôture de compte comprenant les frais de relève ou dépose du compteur,
- La redevance d'abonnement pleine et entière,
- Les taxes et redevances liés à la facture d'eau.

Lors de la résiliation de l'abonnement, le Service peut fermer le branchement à titre conservatoire et le compteur est enlevé ou scellé.

Cette prestation est facturée à l'abonné demandant la résiliation. Elle est comprise dans les frais de résiliation mentionnés à l'article 4.3.

Le Service se réserve le droit de suspendre puis résilier tout contrat dans les cas suivant :

- Non-respect des dispositions du règlement du Service entraînant des faits graves (susceptibles d'affecter la qualité de l'eau, affectant l'intégrité du patrimoine du Service, etc...
- Lorsque l'abonné locataire est décédé et que le bailleur ne souhaite pas reconduire le contrat auprès des autres personnes qui occupaient le logement avec le défunt. La Régie des Eaux procède, sur justificatif du décès de l'abonné et attestation du propriétaire ou de son mandataire, à la résiliation d'office de l'abonnement et à la fermeture du branchement.
- Lorsqu'un courrier adressé au redevable d'un contrat, portant la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », est retourné à la Régie des Eaux par les services postaux, le service procède à la résiliation de l'abonnement et à la fermeture

du branchement. La résiliation est effectuée après une recherche infructueuse (abonné parti sans laisser d'adresse, pas de coordonnées téléphoniques ou électroniques valables, absence de réponse dans un délai de 4 jours ouvrés à un message téléphonique ou électronique précisant lui-même cette date butoir) par le Service auprès de l'abonné, du propriétaire, des notaires, des sites internet d'annuaire téléphonique, etc. Des frais d'intervention sont à la charge de l'abonné, s'il demande la réouverture du branchement après résiliation à l'initiative du Service dans les conditions décrites ci-dessus (recherches infructueuses). Il est souhaitable que les bailleurs informent le Service lors du départ et/ou de l'arrivée d'un locataire.

- Lorsque le Service a connaissance de la liquidation judiciaire d'une entreprise (voir disposition particulière à l'article 8.0).

Article II.9: La reprise du contrat d'abonnement

Article II.9.1 : Cas des constructions neuves ou réhabilités

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une désolidarisation à l'occupant restant, sans frais.

Le transfert d'un contrat est également possible lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement d'état civil de l'abonné.

Toute modification apportée à la désignation de l'abonné est effectuée sans frais sur production de justificatifs.

Tout autre cas de changement d'abonné doit faire l'objet d'une souscription d'abonnement dans les conditions prévues au présent règlement.

Article II.9.2 : Désolidarisation de contrat

Dans le cas des contrats souscrits par plusieurs co-titulaires, une demande écrite de désolidarisation, avec mention de la date de désengagement du contrat d'abonnement, accompagnée d'une attestation sur l'honneur, seront acceptées. Le service ne procèdera pas à la révision des factures, antérieures à la date de désengagement, et qui n'auraient pas fait l'objet de contestation dans les 2 mois suivant leur émission. A défaut de pouvoir disposer d'un relevé d'index réalisé contradictoirement par les cotitulaires à l'initiative du contrat, le Service prendra pour référence la consommation journalière enregistrée sur la dernière période connue pour procéder à une éventuelle révision de la facture contestée.

Il appartient à chacun des co-titulaires du contrat de se manifester auprès du Service pour demander la désolidarisation du contrat. Lorsque, un seul co-titulaire effectue cette démarche auprès du Service, il sera adressé au(x) co-titulaire(s) restant(s) une lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel signalant qu'il(s) sera(ont) désormais seul(s) titulaire(s) du contrat et redevable(s) des factures à venir. Le titulaire se désolidarisant du contrat, demeure toutefois solidaire de la dette pour les consommations, abonnements et frais éventuels réalisés jusqu'à la date de désolidarisation.

La désolidarisation du contrat sera effective à la date de signature du formulaire et ne pourra pas être rétroactive.

A défaut, si aucun des co-titulaires n'a effectué de démarches auprès du Service, ils resteront conjointement redevables de toutes les factures émises pour le contrat.

CHAPITRE III: BRANCHEMENT, SYSTEME DE COMPTAGE ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article III.1: Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible jusqu'au point de livraison chez l'abonné:

- La prise en charge sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- La fosse à compteur ou le coffret-compteur,
- Le robinet avant compteur,
- La bague anti-fraude,
- Le compteur, équipé éventuellement d'un système de radio-relève,
- Les joints en aval et en amont du compteur,
- Le clapet anti-pollution.

Article III.2: Condition d'établissement du branchement

Article III.2.1: Cas des nouveaux branchements

Un branchement est établi pour chaque immeuble.

Dans le cas d'immeubles collectifs et sauf cas particulier, chaque appartement est équipé d'un compteur individuel sur la colonne montante visitable dans sa totalité. Un compteur général est également placé le plus près possible de la limite avec le domaine public, un (ou des) compteur(s) est (sont) installé(s) pour la(es) partie(s) commune(s).

Les canalisations situées entre le compteur général et les compteurs individuels font parties des installations privatives et sont entretenues et renouvelées par l'abonné et en aucun cas par le Service.

Tous les dispositifs de comptage restent la propriété du Service qui en assure le bon fonctionnement.

Pour les compteurs placés extérieurement, le coffret de comptage fait partie intégrante du branchement. Il est installé par le Service ou par une société agréée par lui. Son entretien (protection contre le gel, propreté, accessibilité et bon état du couvercle...) est à la charge de l'abonné.

Le Service fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du (ou des) compteur(s).

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, même si le Service est tenu de fournir de l'eau, les frais de raccordement et branchement sont entièrement à la charge de l'abonné ou du propriétaire.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur, doit rester accessible afin que le Service puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Dans le cas d'un immeuble collectif, les compteurs individuels doivent être installés dans une gaine technique de dimension et de configuration permettant leur installation, entretien et relevé dans des conditions satisfaisantes. Cette gaine ne doit en aucun cas comporter d'installations électriques, doit être protégée contre le gel et doit satisfaire au document technique « Précautions à prendre contre le gel ». Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

D'autre part, afin de permettre toute intervention du Service sur les compteurs et de faciliter l'entretien des parties privatives, l'immeuble desservi doit comporter une vanne d'isolement en pied de colonne ou en pied de desserte sur chacune d'entre elles, facilement accessible, comme représenté sur les schémas précédents.

Cette disposition s'applique pour tout immeuble construit postérieurement à la date d'entrée en vigueur de ce règlement modifié, ainsi que pour tout immeuble existant pour lequel les copropriétaires disposent d'un délai de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Le Service demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte du propriétaire et à ses frais, par le Service ou une entreprise mandatée par ses soins.

Le délai de réalisation d'un branchement neuf est au maximum d'un mois à compter de la réception du devis de travaux accepté, signé et enregistré par le Service.

La mise en eau du branchement n'intervient qu'après établissement et signature d'un contrat d'abonnement et après vérification de la conformité des installations sanitaires conformément à l'article 3.3 effectuée par une entreprise habilitée au frais du propriétaire. Dans le cas où cette conformité ne serait pas produite, le Service se dégage de toute responsabilité.

Le Service peut surseoir à accorder un branchement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Article III.2.2: Cas des modifications de branchement

Les travaux d'aménagement du terrain doivent conserver l'accessibilité du coffret.

Dans le cas contraire, le Service fait apporter les modifications nécessaires pour rendre à nouveau le coffret accessible. Les travaux sont à la charge de l'abonné.

L'abonné peut solliciter le Service pour demander une modification d'aménagement.

Article III.2.3: Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien et de renouvellement de la partie publique des branchements sont exécutés par le Service ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme mandaté par ses soins.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. Le Service prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, sauf si la responsabilité de l'abonné est engagée.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire ou copropriétaires de l'immeuble (cf. schéma article 3.2.1). Sa garde, son entretien et son renouvellement sont à leur charge. Ils supportent les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement (défaut d'entretien, défaut de renouvellement, casse de conduite...). La partie compteur - c'est-à-dire : le joint amont, le compteur, le joint aval - reste la propriété du Service.

Exemple d'une fuite sous l'enrobé de l'accès au garage ou sous la dalle de la cuisine d'une habitation. Cette fuite est localisée entre le compteur et le domaine public. Le propriétaire aura en charge l'intégralité de la réparation comprenant le terrassement, l'ouverture et la fermeture de la fouille, et la réparation par une entreprise habilité. Cette réparation se fera sous le contrôle du Service.

Le Service encouragera la pose en limite en propriété des anciens compteurs posés à l'intérieur.

Article III.3: Mise en service des branchements

Article III.3.1: Cas des branchements existants

Le Service est tenu de mettre en fonctionnement le branchement à tout abonné dans un délai maximum de 8 jours, à compter de la signature du contrat d'abonnement, sous réserve du respect des dispositions sanitaires réglementaires du présent règlement.

Article III.3.2: Cas des branchements neufs

Dans le cas d'un branchement neuf, toute installation intérieure doit faire l'objet d'un contrôle technique sanitaire validé par une analyse d'eau. Celle-ci est faite par le demandeur à ses frais et doit être transmise au Service.

Dans le cas où cette analyse ne serait pas produite, le Service se dégage de toute responsabilité en cas de résultats non conformes aux points d'usages.

Article III.4 : Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement et règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de réseaux hors zone d'intervention du Service sont exécutés suivant les règles de l'art et à la charge de l'abonné.

Le Service est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de l'abonné.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au Service, aux tiers ou à lui-même, tant par l'établissement que par le fonctionnement des installations intérieures sauf s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence du Service.

Tout appareil ou installation qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations du Service, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit. Dans ce cas, la fermeture du branchement est immédiate et sans préavis.

En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service peut imposer un dispositif anti-bélier.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui disponible sur son branchement. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau public.

Conformément à la réglementation en vigueur, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Service, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la collectivité procède, en accord avec l'abonné, à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office en fermant immédiatement le branchement.

En cas de coupure d'eau, il appartient aux abonnés d'assurer l'étanchéité de leurs installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation, lors de leur remise en eau. Ils doivent de même prendre toutes précautions pour éviter tout accident aux appareils et en particulier, à ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation en eau continue.

Article III.5: Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers

Tout abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avertir le Service et appliquer les dispositions des chapitres VII et VIII. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure d'eau potable d'origine publique, après compteur, est formellement interdite.

Article III.6: Manœuvre des robinets et démontage des branchements

Le Service est seul habilité à manœuvrer le robinet de prise sur conduite publique et à démonter tout ou partie du branchement ou du système de comptage.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se limiter à fermer le robinet du compteur.

Toute intervention sur le comptage et le branchement est effectué à la demande et au frais du demandeur par le Service uniquement.

Article III.7 : Systèmes de comptage : Régime, fonctionnement, entretien, fermetures

L'enregistrement de la consommation d'eau est assuré au moyen d'un ou, éventuellement, de plusieurs systèmes de comptage placés sur le branchement.

Le comptage peut être assuré par des dispositifs de relève à distance. Ces dispositifs sont la propriété du Service et sont installés par celui-ci, à sa charge.

Si le compteur d'un abonné ne correspond plus à ses besoins, le Service peut procéder à son remplacement par un autre compteur adapté à ses besoins nouveaux.

Les caractéristiques du compteur prises en compte pour les facturations ultérieures sont modifiées en conséquence. L'opération de remplacement s'effectue aux frais du Service.

En cas de fonctionnement défectueux, la consommation est estimée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou sur la base de celle de l'année en cours, dans le cas où il y a eu mesure de consommation faisant apparaître une évolution significative par rapport aux périodes précédentes.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les interventions ou réparations jugées nécessaires sur le système de comptage, le Service est en droit d'interrompre la fourniture de l'eau après mise en demeure non suivie d'effet dans les 15 jours.

Si le Service constate que le coffret de comptage ne respecte pas les clauses définies dans le présent règlement, il met en demeure le propriétaire de mettre son installation en conformité à la charge de ce dernier.

De même, le Service se réserve le droit de refuser la mise en place d'un compteur si la fosse ne respecte pas les conditions d'hygiène et de sécurité sanitaire nécessaires pour la délivrance au robinet d'eau potable conforme pour la consommation humaine et si la préservation du réseau public vis à vis d'une contamination est remise en cause.

Les systèmes de comptage sont réparés ou remplacés aux frais du Service, sauf détérioration ou usage anormal du fait de l'abonné, ou résultant d'une défaillance de sa part au regard de ses obligations de garde et de surveillance.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le dispositif de scellés (plomb ou collier anti-fraude) aurait été enlevé, ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur notamment contre le gel, chocs extérieurs, retour d'eau, etc.) sont effectués par le Service aux frais de l'abonné selon le tarif en vigueur.

Article III.8 : Accès du service aux dispositifs de comptage

Toutes facilités doivent être accordées par les abonnés au Service pour :

- L'installation des dispositifs de comptage à l'intérieur ou, le cas échéant, à l'extérieur de l'immeuble,

- Le relevé du compteur qui a lieu obligatoirement, selon la périodicité arrêtée par le Service.

Le compteur doit être accessible en tout temps par les releveurs. En cas de difficulté d'accès, un rendez-vous peut être fixé entre le releveur et l'abonné.

En cas de non-respect de ce rendez-vous, du fait de l'abonné, les frais de déplacement lui sont répercutés (sauf cas de force majeure).

Dans le cas d'une installation de compteurs dans un local situé dans les parties communes d'une résidence, il appartient aux copropriétaires de fournir un local adapté à la protection des compteurs en particulier contre le gel et le vandalisme.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée soit par voie postale au Service, soit renseigner par téléphone, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, un courrier est adressé à l'abonné pour lui signaler qu'il n'a pas été possible d'accéder au compteur lors de la relève.

Au terme d'un délai de 15 jours, si l'abonné n'a pas donné suite à ce courrier, ni tenté de remédier à cette impossibilité d'accès au dispositif de comptage, une mise en demeure lui est signifiée et sanctionnée le cas échéant par la résiliation de son abonnement et la fermeture de son branchement.

Une lecture d'index, visuelle ou par télé-relève, est faite, à minima une fois par an, par un agent du Service ou le cas échéant par l'abonné au moyen de la carte-relève, dans le souci de maîtrise des consommations, et est prise en compte pour la facturation.

Article III.9: Compteurs et vérifications

Les compteurs sont vérifiés par le Service conformément à la réglementation en vigueur. De plus, le Service peut procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander, par courrier, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Une réponse du Service lui est adressée indiquant les frais correspondant à l'intervention.

Dans le cadre de la vérification, l'étalonnage du compteur est effectué par un organisme agréé après sa dépose et selon les tarifs en vigueur.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service. La facture de l'abonné est, s'il y a lieu, rectifiée.

Dans le cas contraire, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE IV: PAIEMENTS

Les tarifs de ventes d'eau et des redevances qui sont de la compétence de la commune, sont fixés par Conseil Municipal de la commune. Ils obéissent aux règles de mise en œuvre d'une tarification dite « équitable ». Ces tarifs comprennent :

- Une redevance annuelle d'abonnement qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement sous domaine public et la location du compteur, nommée part fixe.

Il n'est pas pratiqué pour l'heure de tarifs progressifs ni dégressifs. Une simple délibération pourra modifier cette disposition. Les montants de la part fixe et de la part variable de la redevance sont identiques pour tous les abonnés de la commune.

La consommation d'eau constitue la base de calcul de la redevance assainissement pour la part de la collecte et du traitement des eaux usées.

A ces redevances, s'ajoutent des redevances pour la « préservation des ressources en eau », la lutte contre la pollution et la modernisation des réseaux de collecte. Elles sont destinées à l'Agence de l'Eau qui en fixe le montant, définit la politique générale en matière de qualité des eaux et aide financièrement les collectivités à s'équiper conformément à ses orientations. En annexe, un exemple de facture est donné avec les conditions tarifaires.

Article IV.1: Paiement des branchements

Toute installation, déplacement de branchement et toute modification de branchement à la demande de l'abonné donnent lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement, du déplacement ou de la modification sur la base d'un devis établi par le Service et accepté par le demandeur.

Article IV.2: Paiement des fournitures d'eau et des redevances d'abonnement

Nul ne peut se prévaloir de l'absence de souscription volontaire d'un contrat d'abonnement pour échapper à l'obligation de régler les factures de la consommation enregistrée et l'abonnement au Service (Cour de Cassation 19 janvier 2017).

Article IV.2.1 : Périodicité de facturation

Chaque abonnement est soumis à facturation en fonction de sa périodicité de relève (voir article 3.8) soumis au volume annuel consommé :

- Annuellement pour tous les abonnés
- Si au cours de l'existence du contrat, pour des raisons de service, la facturation pourra se faire par semestre sans préavis aux abonnés

Article IV.2.2: Principes de facturation

Les redevances d'abonnement sont payables à échoir en même temps que la consommation.

Les factures sont réalisées selon un relevé d'index réalisé par le service, ou éventuellement par l'abonné selon les modalités prévues à l'article 3.8.

Dans le cadre de l'individualisation des compteurs, en immeuble collectif, la somme des volumes relevés par les compteurs individuels (compteurs des parties communes et des logements individuels) est théoriquement égale au volume relevé par le compteur général qui dessert la totalité de l'immeuble.

Compte-tenu du niveau d'imprécision des compteurs, de l'ordre de 4%, il est admis qu'au niveau de la facture du compteur général :

- En cas de différence, la copropriété peut demander au service l'étalonnage du compteur général. Si le compteur ne révèle pas d'anomalie, la copropriété prendra en charge les frais. Dans le cas contraire, ils seront à la charge du service.
- En fonction du résultat de l'étalonnage, sera pris en compte les volumes des compteurs individuels ou du compteur général.
- Néanmoins, un étalonnage des compteurs individuels peut-être demandé par le service ainsi qu'une vérification de l'installation

Article IV.2.3: Estimation de facturation

Dans le cas d'une impossibilité de relève de compteurs, une estimation de la facture est faite sur d'une moyenne des consommations relevées sur les trois dernières années complètes.

Article IV.2.4: Modalités de paiement

Toute facture est exigible dès son émission.

Le montant des factures doit être acquitté dans un délai de quinze jours suivant la date de réception.

Le non-paiement d'une facture expose l'abonné à des relances et poursuites par le Service et la Trésorerie de Levier ou de la trésorerie de rattachement de la commune.

Les modes de paiement possibles sont indiqués sur la facture.

Article IV.2.5: Ecrêtement des factures pour les surconsommations liées à des fuites en partie privative après compteur

Les abonnés peuvent demander un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne habituelle des trois dernières années.

Toute personne titulaire d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement ou d'un local servant à l'exercice d'une activité professionnelle, situé dans un immeuble individuel ou collectif peut exercer ce droit.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- Les fuites de canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur,

- Les fuites de canalisations qui alimentent les dépendances du logement (tel que caves, buanderie, séchoir, garage, débarras, etc...), lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :
 - * elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille,
 - * elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement

Le Service refuse d'accorder à un abonné d'un local d'habitation le droit de bénéficier de l'écrêtement dans les cas suivants 🗄

- Si, dans les 30 jours qui suivent l'information relative à la surconsommation, l'abonné ne transmet pas une facture d'une entreprise de plomberie attestant la réparation de la fuite concernant son installation privative et indiquant la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite,
- Si la fuite sur la canalisation d'eau potable après compteur est due à des appareils ménagers, et des équipements sanitaires ou de chauffage.

En cas de demande d'écrêtement de facture correspondant aux conditions définies ci-dessus, le Service recalcule la facture sur la base suivante :

- Pour les parts eau potable, redevance prélèvement, redevance pour pollution domestique, l'assiette de la facturation est le double de la consommation moyenne de l'abonné. Pour les parts assainissement, redevance modernisation des réseaux de collecte, l'assiette de facturation est la consommation moyenne de l'abonné.

Dès constat, par le Service, d'une surconsommation, l'abonné en est informé par courrier et au plus tard lors de l'envoie de la première facture suivant le constat. Le Service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle de la part de l'abonné, le Service ne procède pas à l'écrêtement de la facture correspondante.

Pour le calcul de l'écrêtement de la facture, la consommation moyenne d'un abonné, est définit comme suit :

Volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un (ou plusieurs) abonné(s) ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Article IV.2.6: Retard de paiement

Les abonnés disposent d'un délai de 15 jours à réception de la facture pour s'acquitter du paiement de celle-ci (le délai est précisé sur la facture).

En cas de retard, une lettre d'information (1er rappel avant contentieux) est adressée aux redevables concernés 30 jours après l'envoi de la facture. Au terme de la phase de recouvrement amiable, soit 60 jours après l'envoi du premier rappel, puis un avis des sommes à payer est adressé à l'abonné, lui indiquant que les sommes restant dues sont désormais recouvrables par la Trésorerie de rattachement.

Pour les abonnés titulaires d'un contrat au titre de l'exercice d'une activité professionnelle, l'absence de paiement dans un délai de 3 mois à compter de l'émission de la facture, conduit à la réduction des conditions de service du branchement jusqu'au paiement complet des sommes dues, y compris des arriérés et des frais d'intervention générés par la mise en œuvre de cette procédure.

Les usagers concernés par cette disposition de réduction et se trouvant dans la difficulté peuvent solliciter auprès du Trésorier Principal la mise en place d'un échéancier de paiement (le Trésorier se réserve le droit d'accepter ou non ces demandes). Seul l'octroi de délais de paiement par le Trésorier ou le paiement (confirmé par les services de la Trésorerie) permet la levée des mesures de réduction des conditions de service du branchement.

Article IV.2.7 : Difficultés de paiement

Demande d'aide :

Il convient à l'abonné de s'adresser alors

- Au Centre Médico-Social (uniquement pour les familles),
- Au Centre Communal d'Action Sociale.

Demande de délais de paiement :

L'abonné qui souhaite bénéficier d'un échelonnement de ses paiements et dont la situation le justifie, en effectue la demande par écrit auprès de la commune.

Article IV.3 : Frais d'accès au service, de fermeture, de réouverture, de renforcement du branchement et divers

Les frais suivants sont fixés par le tarif en vigueur

- Frais d'accès ou de résiliation au Service : les frais tarifés comprennent les frais de traitement de dossier ainsi qu'une évaluation forfaitaire des frais d'ouverture ou de fermeture de branchement, de relève de compteur, de vérification des installations etc... occasionnés lors de la souscription d'un contrat ou de sa résiliation.
- Frais d'intervention dans les cas pose, dépose de compteur ou déplacement, à la demande de l'abonné,
- Déplacement supplémentaire, pour réaliser toute intervention nécessaire au bon fonctionnement du service, qui se traduit par une impossibilité d'accès du fait de l'abonné, en l'absence d'annulation d'un rendez-vous au minimum 48h à l'avance. Une exonération de ces frais est possible pour les cas de force majeure (à la fois irrésistibles et imprévisibles). Une demande écrite et sa justification incombent à l'abonné.
- Vérification du compteur,
- Déplacement (y compris déplacement de l'astreinte suite à la sollicitation de l'abonné) pour fermeture, réduction des conditions de service ou réouverture du branchement à la charge de l'abonné,
- Prestations complémentaires fournies à la demande de l'abonné.
- Frais de contrôle de conformité métrologique des compteurs,
- Frais divers résultant du non-respect par l'abonné des dispositions du présent règlement.

Ces frais sont recouvrés sur la facture d'eau.

Cas du renforcement du branchement :

Si un branchement nécessite son renforcement du fait de l'évolution des consommations d'un abonné ou d'un changement de destination de l'immeuble, les travaux sont à la charge de l'abonné.

Ces travaux font l'objet d'une facturation après acceptation d'un devis.

CHAPITRE V: INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article V.1 : Interruption et perturbation résultant des cas de force majeure, de travaux ou d'exploitation du service

Le Service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure ou à une situation d'urgence y compris l'interruption de fourniture due au gel, à une pollution, aux ruptures de canalisations.

Les modalités techniques d'exploitation normale du réseau public peuvent entraîner des modifications des caractéristiques de l'eau distribuée, notamment dans les cas de coupures d'eau ou chutes de pression nécessitées par l'exécution de travaux de réparation, de renouvellement, de modification ou d'extension des conduites de distribution et des branchements.

Dans ces conditions, le Service ne peut être tenu responsable des conséquences éventuelles de ces modifications, sauf faute avérée de sa part.

Le Service avertit les abonnés au moins 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux programmés nécessitant une interruption du Service.

Par ailleurs, conformément au régime de droit commun en matière de responsabilité, le Service a souscrit une assurance responsabilité civile destinée à garantir les conséquences dommageables imputables aux activités de production et de distribution d'eau potable de la Régie Municipale, et dans les limites du contrat d'assurance en vigueur au moment du dommage.

Article V.2: restriction à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure ou du fait du tiers, le Service peut apporter dans le cadre de l'intérêt général et en fonction des possibilités de distribution :

- Des limitations à la consommation d'eau,
- Des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.
- Des modifications du réseau de distribution et de pression après avoir averti, en temps opportun, les abonnés.

Article V.3: Restriction de l'eau en cas de lutte contre l'incendie

Le service en charge de la lutte contre l'incendie est nommé SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article V.3.1: Installations privatives

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service doit en être averti de façon à pouvoir y assister éventuellement.

Article V.3.2: Réseau public

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

CHAPITRE VI : RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE A L'INTERIEUR ET A L'EXTERIEUR DES BATIMENTS

La récupération et les usages des eaux de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments sont admis conformément à la réglementation en vigueur.

Le Service doit être averti de la mise en œuvre de toute utilisation d'eau de pluie.

Tout raccordement, temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

CHAPITRE VII : CONTROLE DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT, PUITS, FORAGES, DES OUVRAGES DE RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE AINSI QUE DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Article VII.1: Champ d'application du contrôle

Le contrôle vise à protéger le réseau public.

Par conséquent, il cible en priorité les ouvrages susceptibles de contaminer le réseau en tenant compte des caractéristiques locales.

Le contrôle s'applique en cas de :

Article VII.1.1 : Dispositifs de prélèvement puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique ayant fait ou non l'objet d'une déclaration en mairie

La réglementation applicable fixe l'obligation pour chaque particulier qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, de déclarer cet ouvrage ou son projet d'ouvrage auprès de la mairie. Cette obligation est entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

Constituent un usage domestique de l'eau, au sens du Code de l'Environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 100 m3 d'eau par installation et par an, dans le cadre d'un usage familial. Un dispositif de comptage est obligatoire.

Article VII.1.2 : Dispositifs de récupération d'eau de pluie à des fins d'usage domestique

Les ouvrages de récupération d'eau de pluie constituant l'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné conformément à la législation en vigueur sont également concernés par le contrôle.

Par ouvrage de récupération d'eau de pluie, le Code de l'Environnement entend tout équipement de récupération de l'eau de pluie constitué des éléments de collecte, traitement, stockage, signalisation et distribution à l'intérieur des bâtiments.

Les Services chargés du contrôle peuvent effectuer le contrôle sur la base de la déclaration d'usage, effectuée en mairie, pour toute personne s'alimentant, totalement ou partiellement, en eau à une source qui ne relève pas d'un service public et raccordée au réseau d'assainissement. Un dispositif de comptage est obligatoire.

Article VII.1.3 : Présomption forte d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public pouvant entraîner une contamination du réseau public

Le Service peut effectuer un contrôle en cas de forte présomption d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public. Cette présomption repose notamment sur un des constats suivants :

- Contamination du réseau public pouvant provenir de l'utilisation alternative de ressources en eau (eau de pluie, puits, forage),
- Consommation en eau "anormalement basse" par rapport à la consommation habituelle d'un branchement ne se justifiant pas par un changement d'utilisateur ou par une période d'inoccupation.

Si l'existence d'une autre ressource en eau est avérée, le coût du contrôle est à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, le coût du contrôle est assumé par le Service.

Dans les deux cas, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant expiration d'une période deux années hors cas visés par la réglementation.

Le contrôle des puits et forages industriels ou des ouvrages de prélèvement situés dans des Installations Classées pour Protection Environnementale (ICPE) relève des services de police de l'eau des DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Article VII.2 : Accès à la propriété privée

Les agents du Service peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, prévu par la législation en vigueur.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

L'accès aux propriétés privées doit avoir été précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés au plus tard sept jours ouvrés avant celle-ci.

Le droit d'entrée dans les propriétés privées donne aux agents chargés du contrôle le droit de constater l'état des ouvrages et des installations privatives de distribution d'eau issue de puits, de forages et de la récupération d'eau de pluie.

Les agents chargés du contrôle ne sont pas habilités à pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire. Dans ces conditions, les agents relèvent donc, s'il y a lieu, l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour les services judiciaires de constater ou de faire constater l'infraction.

Si l'abonné fait obstacle au contrôle en interdisant tout accès à sa propriété, le Service peut saisir le juge, en référé pour cas d'urgence, afin qu'il enjoigne par contrainte le propriétaire de laisser les agents chargés du contrôle mener à bien leur mission. S'il apparaît en outre que ce refus porte atteinte à la salubrité des habitations ou de la voie publique, le Service saisit les services communaux et étatiques compétents afin qu'ils usent des pouvoirs qui leur sont reconnus par les lois et les règlements.

Article VII.3 : Tarification et périodicité du contrôle

Le coût du contrôle est à la charge de l'abonné.

En cas de refus d'accès à sa propriété privée, le propriétaire peut se voir facturer le coût du déplacement des agents du Service. Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de deux années. Cette période de deux années ne s'applique pas :

- Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures,
- Lorsque le contrôle relève des pouvoirs de police du maire,
- En cas de présomption de pollution,
- En cas de changement d'abonné.

Il s'applique à nouveau à compter de la date du contrôle de l'ouvrage du nouvel abonné par le Service.

Article VII.4 : Modalités pratiques du contrôle

Article VII.4.1: Concernant les puits et forages

Outre la conformité réglementaire, le contrôle consiste à vérifier :

- La propreté et les protections des abords de l'ouvrage,
- L'absence d'intrusion d'eaux de ruissellement ou de stockage de produits polluants à proximité immédiate du forage ou du puits.

Article VII.4.2 : Concernant les ouvrages de récupération d'eau de pluie

Outre la conformité réglementaire, le contrôle consiste à vérifier que :

- L'accès au réservoir est sécurisé pour éviter tout risque de noyade,
- Les canalisations sont bien repérées par un pictogramme sur l'ensemble du réseau de distribution d'eau de pluie,
- L'obligation d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie est présente.

récupération d'eau de pluie

Outre la conformité réglementaire, l'agent du Service vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection adapté.

Si cette vérification est impossible (réseau enterré, encastré, inaccessible, etc.) ou en cas de doute, le Service peut procéder à la fermeture du branchement au niveau du réseau public.

Article VII.5 : Suite du contrôle en cas de risque de contamination du réseau

Si le risque de contamination du réseau public perdure après une nouvelle visite de contrôle et une mise en demeure, le Service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article VIII.1: Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès sa signature par le Maire de la commune (à la date exécutoire du conseil municipal qui l'approuve).

Article VIII.2: Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, avant leur mise en application.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), du Code de la Santé Publique (CSP), du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou de toute autre législation ou règlementation sont applicables sans délai.

Article VIII.3: Clauses d'exécution

Le Maire de la commune, les agents habilités, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article VIII.4 : Cas des redressements et liquidations judiciaires et cessation d'activité

Le redressement judiciaire

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice peut dans un délai 8 jours suivant le jugement d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement, en présence d'un agent du Service, l'index du compteur. A défaut, l'index pris en compte pour la facturation est calculé *prorata temporis* en se basant sur la moyenne des consommations au cours des 3 dernières années à la même période. Dans le cas où il n'existe pas d'historique de consommation sur une période suffisamment longue, une moyenne est calculée suivant les relevés déjà pris en compte pour l'établissement de factures.

Une facture comprenant les consommations et abonnements calculés *prorata temporis* pour la période antérieure à la date du jugement est adressée au mandataire. Une seconde facture comprenant les consommations et abonnements à compter du jour du jugement est adressée à l'administrateur judiciaire.

La liquidation judiciaire

La liquidation judiciaire prononcée par le tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement de plein droit et sans formalités à la date du jugement. La Régie des Eaux procède alors à la fermeture du branchement, sauf si une demande écrite de conservation de l'abonnement, formulée par le liquidateur judiciaire, parvient au Service par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 8 jours suivant la date de jugement. Dans ce cas, l'abonnement est conservé pour une durée qui ne peut excéder 3 mois audelà de la date du jugement. Un relevé d'index est effectué. A la demande du liquidateur, il peut être réalisé contradictoirement. A défaut, l'index de référence est celui relevé par le Service.

Cessation d'activité

Dans le cas d'une cessation d'activité, il appartient au gérant de se charger de procéder à la résiliation du contrat. Dans les cas où, le gérant en sa qualité de propriétaire des locaux souhaite conserver un service de distribution d'eau pour son usage privé en son nom propre, il doit souscrire un nouveau contrat d'abonnement selon les modalités prévues à l'article 2.1 du présent règlement.

Article VIII.5 : Accès des abonnés aux informations les concernant

Les indications fournies dans le cadre de l'abonnement au Service font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie donc du droit d'accès et de rectification conformément à la Loi n°78-17 du 06 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et son ordonnance n°2009-483 du 29 avril 2009.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant.

Il peut également obtenir, sur simple demande écrite adressée au Service, la communication d'un exemplaire des documents le concernant.

Le Service doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

En cas de litige, l'abonné qui s'est estimé lésé, peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à cette saisine, l'abonné peut adresser un recours gracieux au représentant légal du Service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois, lui permet de saisir la juridiction compétente.

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations du Service.

Article VIII.6: Réclamations et litiges

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à l'adresse postale ou électronique figurant sur les factures.

Le Service s'engage, sous 15 jours, à fournir une réponse par courrier ou courriel sur le fond si le dossier est complet ou par une réponse d'attente si ce délai ne peut être tenu, en précisant à l'abonné les délais prévisionnels de traitement. Il peut être proposé au réclamant une offre de prise de contact avec le Service.

Si le litige persiste, l'abonné peut saisir le Maire adjoint délégué au Service à l'adresse indiquée sur ses factures.

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation des dispositions du présent règlement peut être soumis par l'usager aux tribunaux judiciaires compétents, à l'exception des recours relatifs à l'assujettissement et au recouvrement des redevances qui relève de la compétence des tribunaux administratifs.

Préalablement au recours contentieux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision de rejet à compter de laquelle court un nouveau délai de 2 mois pour l'exercice du recours contentieux.

De même, lorsqu'un différend portant sur la bonne exécution du service intervient et qu'aucune solution n'a pu être trouvée, l'abonné peut recourir gratuitement aux services du Médiateur de l'Eau, BP 40 463 75366 PARIS CEDEX 08 ou contact@mediationeau.fr.

Article VIII.7 : Données communicables sur la qualité de l'eau

Toutes données relatives à la qualité de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine font l'objet d'un affichage dans les locaux du Service selon la réglementation en vigueur.

Les bordereaux d'analyses sont consultables sur le site du Ministère de la Solidarité et de la Santé à la rubrique Qualité de l'eau potable.

Un bilan sur la qualité de l'eau est communiqué chaque année à l'occasion de l'envoi d'une facture ou mis en ligne sur le site de la collectivité.

En cas de mesures correctives prises afin de faire face à un dépassement des normes de qualité de l'eau, le Service en informe les consommateurs conformément à la réglementation en vigueur.

Article VIII.8: Non-respect des dispositions du présent règlement

En cas de non-respect du présent règlement par l'abonné, le Service se réserve le droit de faire appel à des agents assermentés pour dresser un procès-verbal et poursuivre une action en justice.

A Levier, le 8 novembre 2021

Le Maire,

